



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 20 AVRIL 2000

concernant

**le Projet de Document Unique de Programmation
de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'Objectif 2**

**PROJET DE DOCUMENT UNIQUE DE PROGRAMMATION DE LA
REGION DE BRUXELLES-CAPITALE RELATIF A L'OBJECTIF 2.
Avis du Conseil Economique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.
20 avril 2000**

Saisine

Le Conseil a été saisi par le Ministre E. Tomas d'une demande d'avis sur le Projet de Document unique de programmation présenté dans le Cadre de l'Objectif 2 des Fonds structurels européens. Cet avis est demandé sous bénéfice de l'urgence.

Considérations générales

Le Conseil s'étonne d'être consulté sous procédure d'urgence sur le projet de Docup Objectif 2. A sa connaissance, le projet de document unique de Programmation est en cours de rédaction depuis de nombreux mois. Un appel à projets a d'ailleurs été lancé au cours de l'automne 1999.

L'association des partenaires sociaux quelques jours à peine avant la remise du Docup auprès des services de la Commission européenne n'est pas conforme à l'esprit de partenariat énoncé dans l'article 8 du Règlement général sur les Fonds structurels européens (voir ci-après).

Dans son avis du 22 avril 1999, le Conseil économique et social avait demandé « qu'une concertation s'instaure rapidement pour examiner les évaluations des actions programmées au cours de la période précédente (...) et le contenu des programmes à élaborer et à mettre en œuvre ». Le gouvernement bruxellois, lors de la dernière réunion du Comité bruxellois de concertation économique et sociale, le 15 décembre 1999, s'était engagé en ce sens.

Depuis lors, les partenaires sociaux n'ont été consultés d'aucune manière sur l'élaboration ou la définition du contenu du Programme. Le Conseil réitère donc avec insistance son appel à la concertation avec les partenaires sociaux sur la mise en œuvre des fonds structurels européens.

1. Contexte de la mise en œuvre de l'Objectif 2 en Région de Bruxelles-Capitale

Le Conseil souscrit globalement à l'analyse formulée dans la première partie du document de programmation, en particulier s'agissant des conséquences de la limitation institutionnelle de la Région bruxelloise. Le Conseil invite cependant le Ministre à présenter aux autorités européennes une étude de contexte la plus correcte et complète possible : il conviendrait par exemple de corriger les affirmations relatives à la décroissance de l'impôt des personnes physiques et du revenu moyen par habitant; s'agissant des politiques de formations professionnelles, l'action des institutions flamandes doit être mentionnée.

La zone sur laquelle porte l'intervention du Programme Objectif 2 n'est pas définie dans le document de programmation, ce qui enlève une grande partie de la pertinence de l'argumentaire. Une justification de la définition des quartiers éligibles s'impose dans la présentation.

De même l'étude de contexte porte sur l'ensemble de la Région bruxelloise sans mettre suffisamment en évidence la dualisation interne de celle-ci. Aucune analyse n'est portée sur les quartiers, ou à tout le moins les communes, spécifiquement concernés par l'Objectif 2.

Un ciblage plus précis de l'étude de contexte, notamment à partir d'indicateurs socio-économiques, s'avère indispensable pour apprécier la pertinence des projets retenus et évaluer, à terme, les réalisations et effets du programme.

2. Objectifs du Programme

Le Conseil estime qu'une présentation plus cohérente des objectifs du programme, des axes et des stratégies de mise en œuvre donnerait une plus grande lisibilité au document de programmation.

Il conviendrait en outre d'identifier plus clairement les mesures éligibles dans le cadre de l'axe 3 consacré à « l'étude et à l'expérimentation de nouveaux projets de régénération urbaine ».

Dans le document soumis au Conseil, les effets escomptés du programme sont formulés en termes très larges et sans quantification ; sur cette base, l'évaluation des effets du programme par rapport aux résultats escomptés sera de peu de pertinence.

3. Axes et modalités d'intervention

Le Conseil prend note des mesures éligibles dans le cadre du programme Objectif 2. Sans autre information sur l'enveloppe globale des moyens affectés ni sur la répartition de ceux-ci entre les diverses priorités énoncées, il lui est difficile de se prononcer sur la pertinence du programme. Il s'interroge, par exemple, sur les moyens réellement affectés au développement solidaire de l'économie locale.

Toutefois, le Conseil insiste sur la nécessaire mise en réseau des différentes initiatives éligibles. La communication entre les promoteurs de projets doit permettre un partage d'expériences, donner une meilleure visibilité des effets du programme et en augmenter l'efficacité.

S'agissant des micro-crédits accordés aux nouveaux entrepreneurs, le Conseil insiste pour associer à l'initiative des actions soutenues de formation soutenues à la gestion dispensées par des opérateurs agréés. A défaut, la mesure ne pourra être efficace du fait du manque de formation minimale à la gestion exigée dans le chef des candidats entrepreneurs pour démarrer une activité économique.

Le Conseil demande également que soit supprimée l'exclusion des secteurs de l'Horeca et du commerce de détail dans les aides au démarrage d'activités indépendantes par des demandeurs d'emploi ou des bénéficiaires de l'aide sociale : ces types de services de proximité sont souvent présentés comme facteurs de dynamisation des quartiers et porteurs d'emplois.

Le Conseil insiste par ailleurs pour qu'une attention particulière au principe de l'égalité des chances soit portée dans le cadre de cette mesure. Il s'agit enfin d'assurer la complémentarité et la coordination des mesures prévues avec les autres instruments existants, notamment le Fonds de garantie, le Fonds de participation et Brustart.

4. Partenariat et mesures de suivi

Le Partenariat constitue l'une des orientations essentielles des Fonds structurels européens. Le Règlement du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels prévoit à ce propos que « pour apporter une valeur ajoutée significative, il convient de renforcer le partenariat » (considérant n°27). Il souligne en outre que « en désignant les partenaires les plus représentatifs (...), l'Etat membre crée une large et efficace association de tous les organismes appropriés, conformément aux règles et pratiques nationales » et « que le partenariat porte sur la préparation, le suivi et l'évaluation des interventions » (article 8, § 1 et 2).

Le Conseil estime que la consultation d'urgence, près de six mois après l'appel public à projets et sur base d'un document ne comportant que peu d'information sur les réalisations effectives du Programme, n'est pas conforme au prescrit du Règlement européen.

Le document de programmation élaboré par la Région bruxelloise ne prévoit pas de procédure claire de suivi et d'accompagnement du programme. Il ne fournit pas non plus d'information sur la composition du Comité de suivi. Le Conseil estime qu'en application du Règlement sur les Fonds structurels européens, une représentation significative des partenaires sociaux doit y être assurée.

Enfin, aux missions du comité de suivi, il importe d'ajouter celle de la sélection des projets cofinancés.

*
* *